

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel (4196MJE)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(29 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement sous avis a pour objet de fixer les modalités du comptage intelligent de l'énergie électrique et du gaz naturel. Le comptage intelligent permet d'identifier de manière plus détaillée la consommation énergétique d'un foyer, d'un bâtiment ou d'une entreprise et constitue selon l'article 29, paragraphe (1) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la « loi électricité ») ainsi que l'article 25, paragraphe, (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « loi gaz ») une obligation des gestionnaires de réseaux d'électricité et du gaz naturel. L'article 29 de la loi électricité ainsi que l'article 35 de la loi gaz disposent que « *les gestionnaires de réseaux de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité (respectivement au marché du gaz naturel). L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel.* »

Le présent projet de règlement grand-ducal poursuit principalement trois objectifs. Premièrement, il prévoit de fixer les cadences de lecture des compteurs. Le système central commun des gestionnaires de réseaux collecte les données de comptage de l'énergie électrique, enregistrées à une cadence quart horaire, ainsi que celles du gaz naturel, enregistrées à une cadence horaire.

Deuxièmement, les gestionnaires de réseaux transfèrent au moins une fois par jour les données de comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel collectés, enregistrées à une cadence quart horaire respectivement à une cadence horaire, aux fournisseurs d'électricité et du gaz naturel. Les cadences de lecture plus fréquentes permettront ainsi aux fournisseurs d'établir des profils de consommation plus détaillés de leurs clients finals ou encore de mettre en place des modèles de tarification différenciés en fonction des moments de la journée.

Vu le caractère personnel des données traitées et conformément aux articles 29 (4) respectivement 35 (4) des deux lois concernées, le présent règlement grand-ducal fixe également la durée de conservation maximale des valeurs collectées. Cette dernière est fixée à 15 ans, ce qui présente un délai plus long que les 10 ans prévus par la prescription de l'article 189 du code de commerce, ce dont la Chambre de Commerce se félicite. Selon l'exposé de motifs « *un délai de conservation des données de comptage de 10 ans n'est pas suffisant pour analyser certaines situations comme par exemple dans le domaine électrique le cas d'une dérivation avant compteur* » ou encore un tel délai « *ne permet pas de respecter le droit de récupérer 10 années de dommage dérivant du code de commerce par le mécanisme de la prescription faute d'avoir les données de comptage sur une période suffisante pour pouvoir faire cette analyse* ».

La Chambre de Commerce félicite par ailleurs les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal d'avoir prévu un règlement transversal relatif aux comptages intelligents couvrant l'ensemble des marchés de l'électricité et du gaz naturel et, qui pourra également servir comme base légale pour d'autres fluides. Comme soulevé dans un rapport technique commandité par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur¹, il est toutefois possible de raccorder, dans une phase ultérieure, d'autres vecteurs comme l'eau et la chaleur au réseau des compteurs intelligents.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque de fond à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MJE/DJI

¹ Etude économique à long terme pour la mise en place de compteurs intelligents dans les réseaux électriques et gaziers au Luxembourg. Source:
http://www.eco.public.lu/documentation/etudes/2012/Etude_ComptageIntelligent.pdf